



République Française

VILLE DE TOULON

Hôtel de Ville – Avenue de la République – CS 71407 – 83056 TOULON Cedex - 04 94 36 30 00

Service Financement
F2024-05

Affaire suivie par Laurence DE JESSE LEVAS

Publié Le

25 MARS 2024

ARRETE CONSTITUTIF MODIFICATIF SOUS-REGIE DE RECETTES MUSEE JEAN AICARD

Josée MASSI, Maire de TOULON,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseuses ;
- Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 abrogeant et remplaçant le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 relatif au taux de l'indemnité de maniement des fonds susceptibles d'être allouée aux régisseuses d'avance et de recettes relevant des organismes publics ;
- Vu la délibération n°2023/359/S du conseil municipal en date du 03 mai 2023 autorisant Madame le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 16 aout 2005 instituant une sous-régie de recettes au Musée Jean AICARD modifié les 30 avril 2009 et 3 mars 2010 ;

Considérant la demande de Christophe GRAND-PERRET, régisseur titulaire de la régie Mixte de recettes et d'avances des Musées, souhaitant modifier les modes de recouvrement de la sous-régie de recettes au Musée Jean AICARD et actualiser certains articles de l'arrêté ;

Considérant l'avis conforme du Chef de Service de Gestion Comptable en date du 19 mars 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'acte constitutif de la sous-régie de recettes au Musée Jean AICARD est modifié comme suit :

ARTICLE 2 – Cette sous-régie est rattachée à la régie mixte de recettes et d'avances des Musées, auprès de la direction des Affaires Culturelles, service des Musées de Toulon.

ARTICLE 3 – Cette sous-régie est installée à l'Avenue du 8 mai 1945, le Pouverel, 83130 LA GARDE.



ARTICLE 4 - La sous-régie fonctionne du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

ARTICLE 5 - La sous-régie encaisse les produits suivants :

1. Cartes Postales ;
2. Publications conçues et réalisées par les musées ;
3. Produits des dépôts-ventes ;
4. Documents numériques de promotion ou de diffusion de la culture et des arts ;
5. Ventes de catalogues ;
6. Affiches ;
7. Autres produits dérivés.

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire ;
2. Chèques ;
3. Carte bancaire ;
4. Virement bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance manuelle ou informatique.

ARTICLE 7 - Le compte de dépôt de fonds n°00002006368 90 ouvert au nom de MUSEE REGIE auprès de la DDFIP du VAR reste dédié à la régie modifiée.

ARTICLE 8 - L'intervention d'une mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 9 - Un fond de caisse d'un montant de 50 euros est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 Euros.

ARTICLE 11 - Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur verse auprès du Service Gestion Comptable de Toulon les recettes et les justificatifs des opérations de recettes dès que le montant fixé à l'article 10 est atteint et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULON en l'Hôtel de ville, le 20 mars 2024

Robert CAVANNA
Adjoint au Maire
Délégué aux Finances



Transmis au contrôle de légalité le :
Accusé de réception le :
Affiché le :
Notifié le :

